

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur

à appeler : 4124

CM/NP

DOSSIER N° 17 196

VU la loi modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1981 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1981 réglementant les activités de la Société KERLANE, successeur à compter du 1er janvier 1986 de la S.A. LAFARGE,

VU le récépissé délivré le 2 septembre 1986 à la Société Kerlane pour l'exploitation d'un transformateur au PCB,

VU la demande présentée par la Société KERLANE, en vue d'obtenir l'autorisation, à titre de régularisation d'exploiter à LORETTE, 17 rue A. Durafour, une unité de fabrication de fibres céramiques réfractaires,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis, et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène le 5 janvier 1993,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, le 20 août 1992,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 8 octobre 1992,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 16 novembre 1992,

.../...

BO 15/3  
1.17  
10  
df

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours , le 12 août 1992,
- le Conseil Municipal de LORETTE, au cours de sa séance du 6 septembre 1992,
- le Conseil Municipal de LA GRAND CROIX, au cours de sa séance du 16 octobre 1992,
- le Conseil Municipal de FARNAY, au cours de sa séance du 25 septembre 1992,
- le Conseil Municipal de L'HORME, au cours de sa séance du 29 septembre 1992,
- le Conseil Municipal de GENILAC, au cours de sa séance du 20 octobre 1992,
- le Conseil Municipal de RIVE DE GIER, au cours de sa séance du 30 octobre 1992,
- le Conseil Municipal de CHATEAUNEUF, au cours de sa séance du 6 novembre 1992,
- M. le Commissaire-Enquêteur,
- le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28 janvier 1993,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS AUTORISEES

1. La Société KERLANE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LORETTE dans l'enceinte de son établissement situé 17 rue Antoine Durafour les installations suivantes :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	VOLUME	N° DE LA NOMENCLATURE	Cl
Fabrication de fibres minérales artificielles et produits manufacturés dérivés (fibres céramiques)	7200 t/an	196 ter	A

Fabrication de produits céramiques et réfractaires	7200 t/an	358 2°	A
Installations de compression	600 kW	361 B1	A
Broyage concassage de produits naturels	13500 t/an	29 Bis 2°	D
Transformateurs au pyralène	1680 l	355 A	D
Stockage de produits combustibles en entrepôts couverts	2110 m3 de produits dans 35750 m3 d'entrepot	ex 183 ter 2° nouveau 1510	D
Dépôt de bois, papiers cartons	500 m3	81 bis	NC
Installations de combustion	1,7 MW	153 bis A2	NC
Stockage de produits combustibles en entrepôts couverts (rue Pierre Timbaud)	100 m3 de produits dans 9100 m3 d'entrepot	ex 183 ter 2° nouveau 1510	NC
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane)	10 bouteilles de 35 kg	211 B 2	NC
Stockage et utilisation d'hydrogène	53 m3	236 bis A2	NC
Dépôt de liquides inflam-	7.5 m3 de	253 C	NC

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

. récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.

. autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau, dans les conditions de l'article 4.2.1. du présent arrêté.

3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet et en particulier de celles prescrites par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1981.

## ARTICLE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

### 1 - GENERALITES

#### 1.1. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 1.2. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### 1.3. - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

.../...

1.4. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution de cette dernière à celle de la norme précédente.

1.7. - Clôtures et gardiennage

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès, sans autorisation, au public ou à des tiers des zones où sont exercées des activités classées.

1.8. - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

.../...

### 1.9. - Abandon de l'exploitation

Avant abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'Article 1er de la Loi du 19 juillet 1976 (Article 34 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1.- L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (copie ci-jointe) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### 2.3. - Niveaux de bruit limite

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

POINTS DE MESURE	JOUR 7H à 20 H	PERIODE INTERMEDIAIRE 20 H à 22 H DIMANCHES ET JOURS FERIES	NUIT 22 H à 6H
En limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

L'exploitant fera réaliser dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté des mesures de bruit, pendant la période de nuit ainsi que le dimanche, l'usine étant en activité, en limite de propriété.

.../...

Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.4. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.5. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents .

2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

### 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, à la conservation des bâtiments et monuments et aux caractères des sites.

Des dispositifs de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin et maintenus en bon état de fonctionnement.

3.2. - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. - Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'Article III du présent arrêté :

- les générateurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (copie ci-jointe).

.../...

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.4. - L'exploitant fera réaliser dans un délai de six mois après notification du présent arrêté une analyse de tous les rejets gazeux de l'entreprise. Il fera également déterminer les quantités de poussières fines et de fibres céramiques réfractaires émises par ces installations. Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'Inspecteur des Installations classées.

#### 4 - POLLUTION DES EAUX

##### 4.1. - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents, devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un dispositif décanteur déshuileur avec système autobloquant et alarme, de dimension adaptée au débit à traiter, sera installé avant le point de rejet de l'établissement.

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé. Les rejets d'eau de refroidissement, de purge de l'aéro-réfrigérant et de récupération des condensats feront l'objet d'analyses qui seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées et au responsable de la station d'épuration de TARTARAS qui indiquera si son équipement peut les recevoir sans inconvénient.

Un plan du réseau d'égoût faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

.../...



#### 4.2. - Points de rejets

4.2.1. - Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration. Une convention sera passée avec la commune pour l'acceptation de ces rejets dans le réseau communal.

4.2.2. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

#### 4.3. - Qualité des effluents rejetés

- Les effluents devront être exempts :

. de matières flottantes ;

. de produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

. de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

. de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORMES DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 HEURES	FLUX MAX
Ph	NFT - 90.008	entre 6,5 et 9	
Température	NFT - 90.100	$\leq 30^{\circ}\text{C}$	
MEST	NFT - 90.105	500 mg/l	45kg/j
DBO5	NFT - 90.103	500 mg/l	45kg/j
DCO	NFT - 90.101	1500 mg/l	135kg/j
Hydrocarbures	NFT - 90.203	20 mg/l	1,8kg/j

.../...

#### 4.4. - Débit

Le rejet aura un débit inférieur en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

débit moyen sur 2 heures consécutives : 5 m<sup>3</sup>/h  
débit moyen journalier : 90 m<sup>3</sup>/j

#### 4.5. - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme agréé à cet effet au contrôle des prescriptions prévues aux points 4.3. et 4.4. Des analyses seront effectuées pour chaque point de rejet dans le réseau.

#### 4.6. - Préventions des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.6.1. Les réservoirs aériens de liquides inflammables ou polluants, y compris containers à polyglycol, transformateurs à huile ou à pyralène, stocks de produits d'ensimage tels que silane, lubromine et autres, produits anti calcaire, anti corrosion et désinfectants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- . résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- . résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- . présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé.
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

.../...

4.6.2. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction (dont copie ci-jointe).

#### 4.7. - Protection des eaux potables

4.7.1.- Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

4.7.2. - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

4.7.3. - Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.7.4. - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

4.7.5. - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

### 5 - DECHETS INDUSTRIELS

5.1. - Dispositions générales applicables à tous les déchets (inertes, banals et spéciaux).

5.1.1. - Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Ils seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

.../...

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.1.2. - Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

5.1.3. - L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

5.1.4. - Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.1.5. - Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

5.2. - Dispositions particulières applicables aux déchets spéciaux

5.2.1. - Identification

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77.974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de besoin, les éléments à reporter sur les fiches d'identification seront complétés ou réduits à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ou avec son accord.

5.2.2. - Stockage

Les déchets pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

. qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage.

. que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

.../...

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : ( fûts d'huile usagée).

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

### 5.2.3. - Elimination

Conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant sera tenu d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté sus-visé (dont copie ci-jointe).

L'élimination de ces déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande et dans les formes et délais qu'il fixera.

## 6 - SECURITE

### 6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

#### 6.1.1. - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

.../...

### 6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration 12,00 mètres
- hauteur libre 3,50 mètres
- résistance à la charge 13,00 t par essieu

### 6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

- A moins de 200 m de l'établissement, 1 poteau incendie normalisé NFS 61-213 aux caractéristiques minimales suivantes :

- . Diamètre : 100 mm
- . Débit : 17 l/s
- . Pression : 1 bar

A défaut, l'exploitant devra aménager à proximité de ses ateliers une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

Les extincteurs seront placés à des endroits signalés et parfaitement accessibles.

.../...

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant devra demander aux Services d'Incendie de vérifier les caractéristiques notamment en débit des poteaux d'incendie situés à proximité. Il remettra aux responsables des corps de sapeurs pompiers de LORETTE et RIVE DE GIER un plan d'intervention et déterminera avec eux les moyens de lutte nécessaires pour faire face à toutes éventualités.

#### 6.1.4. - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

#### 6.1.5. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

#### 6.1.6. - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent .

#### 6.1.7. - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

.../...

## 6.2. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'INCENDIE

Les prescriptions 6.2.2. à 6.2.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

### 6.2.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

### 6.2.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

### 6.2.3. - Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

### 6.2.4. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

### 6.2.5. - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

.../...



Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac .

#### 6.2.6. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

#### 6.2.7. - Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

#### 6.3. - ZONES PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les prescriptions 6.3.2. à 6.3.9. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

.../...

### 6.3.1. - Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

### 6.3.2. - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion .

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

### 6.3.3. - Sécurité incendie

Les dispositions du paragraphe 6.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

### 6.3.4. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

### 6.3.5. - Matériel électrique

Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des Articles 2,3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980.

- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

.../...

#### 6.3.6. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

#### 6.3.7. - Feux nus

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux .

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

#### 6.3.8. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

#### 6.3.9. - Prévention des explosions et détection du gaz

Les dispositifs nécessaires seront prévus et maintenus en bon état.

### 7 - Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

.../...

ARTICLE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - Stockage et mélange de produits minéraux  
Fabrication de fibres minérales  
Fabrication de produits céramiques réfractaires

1.1. - Lors des opérations de dépotage dans les silos de stockage, les précautions nécessaires seront prises et les consignes données aux opérateurs afin de limiter au maximum la diffusion des poussières de silice, d'alumine et de zircon.

Les filtres automatiques à poches seront régulièrement nettoyés et maintenus en bon état.

1.2. - La station de mélange sera close aussi parfaitement que possible. Lors des opérations de mélange, l'installation de ventilation sera mise en marche et les dépoussiéreurs seront changés aussi souvent que nécessaire.

1.3. - Les fours seront clos aussi parfaitement que possible afin de réduire bruits et poussières.

1.4. - Les installations de dépoussiérage destinées à retenir les poussières de fibres céramiques seront régulièrement nettoyées et maintenues en bon état.

Les sols et les machines seront nettoyés aussi fréquemment que nécessaire .

Une attention toute particulière sera portée au nettoyage des plafonds des ateliers fusion-fibrage et transformation. Une consigne sera rédigée et indiquera la fréquence de cette opération.

1.5. - Les gaz issus des silos, de la centrale de mélange et des fours ne devront pas contenir en marche normale plus de 150 mg de poussières fines par Nm<sup>3</sup>.

Ceux issus des chambres de collection des fibres ne devront pas contenir, en marche normale plus de 30 mg de poussières de fibres céramiques réfractaires par Nm<sup>3</sup>.

Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme compétent et indépendant sur chaque point de rejet. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

## 2 - Compression d'air

2.1.- Les réservoirs et appareils comprenant de l'air comprimé devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.2. - Les compresseurs seront installés dans des locaux fermés et phoniquement isolés.

## 3 - Transformateurs au PCB

Les prescriptions édictées par l'arrêté type 355 A seront respectées. (copie ci-jointe).

### ARTICLE IV

L'Arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

### ARTICLE V

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE VI

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

### ARTICLE VII

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

### ARTICLE VIII

Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE IX

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE X

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE XI

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de Lorette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le 11 MARS 1993

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Ampliation adressée à :

José TIXIERE

- M. REMI  
Responsable Etablissement Société KERLANE  
17 rue Antoine Durafour  
42420 LORETTE
- MM. les Maires de
  - . LORETTE
  - . LA GRAND CROIX
  - . ST PAUL EN JAREZ
  - . L'HORME
  - . CELLIEU
  - . CHAGNON
  - . GENILAC
  - . RIVE DE GIER
  - . CHATEAUNEUF
  - . FARNAY
  - . ST CHAMOND



- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- M. BASTIE  
Commissaire-Enquêteur  
4 rue des Sapins  
42230 ROCHE LA MOLIERE

- Archives,

- Chrono.

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Marie-Claude CHARRAS".

Marie-Claude CHARRAS